devrait connaître familièrement les lois et les règlements qui régissent l'entrée des immigrants au pays. N'y a-t-il pas lieu de supposer que le ministre intérimaire de l'Intérieur (M. Crothers) et ses fonctionnaires d'Ottawa doivent savoir s'il est possible de prendre pareille mesure légalement. Ils devraient donner aux agents des instructions touchant la question de savoir s'il est possible de prendre légalement ces mesures au sujet de ces immigrants. A mon humble avis, ils savaient parfaitement qu'il était impossible de prendre ces mesures légalement. En envoyant ce message, on a tout simplement voulu en imposer à l'union des photograveurs de Montréal et de Toronto et leur faire croire que le département avait à cœur de faire quelque chose, tandis qu'en réalité il n'en était rien. Citons l'article 38 de la loi de l'immigration dont voici le texte:

Le Gouverneur en conseil peut, par décret du conseil ou ordonnance, quand il le juge nécessaire ou expédient, interdire pour une période de temps désignée, ou d'une manière permanente, le débarquement au Canada, ou à tout port spécifié d'entrée au Canada, aux immigrants appartenant à une race jugée impropre au climat ou aux besoins du pays, ou aux immigrants de telle classe, profession ou nature spécifiés.

Voilà l'article que l'union de Toronto visait, en signalant la chose à l'attention du ministre intérimaire de l'Intérieur. Le rédacteur de cette dépêche adressée aux agents d'Halifax et de Saint-Jean savait parfaitement que jamais le Gouverneur en conseil n'avait lancé de proclamation comme celle mentionnée à l'article 38. Voilà pourquoi j'affirme qu'en envoyant cette dépêche, le département de l'Intérieur, auquel présidait le ministre intérimaire (M. Crothers) n'a ni fait preuve de sincérité ni déployé ses meilleurs efforts pour venir en aide à l'union qui était alors en grève à Montréal et à Toronto et pour empêcher l'entrée au pays d'immigrants destinés à remplacer les grévistes. Voici la lettre adressée le jour suivant, le 18 mars, par le surintendant de l'immigration à MM. Grip (à responsabilité limitée) de Toronto, une des maisons de commerce qui avaient fait venir ces ouvriers au Canada pour remplacer les grévistes, et cela au mépris de la loi de l'immigration.

On a informé le département que, par suite d'une grève de photograveurs à Toronto et à Montréal, des maisons de commerce employ-yant cette catégorie de main-d'œuvre se sont procuré des employés dans les Iles Britanniques, et comme le département ne voit pas d'un bon œil l'immigration d'une catégorie quelconque de main-d'œuvre ou d'ouvriers d'élite au pays pendant que dure une grève...

Si le département ne voit pas la chose d'un œil favorable, pourquoi n'a-t-il pas pris la seule précaution autorisée par la loi et proclamé par décret du conseil que l'entrée du pays soit interdite à telle classe d'immigrants pendant telle période de temps ou pendant que dure la grève en question (Lisant):

7952

...il a notifié à ses fonctionnaires des ports maritimes l'avis que tous photograveurs demandant l'admission doivent être avertis de l'existence de la grève et rejetés, s'il est possible de le faire légalement.

Ainsi le département adresse à MM. Grip (à responsabilité limitée) une lettre les informant qu'il sera pris quelque initiative, s'il est possible de le faire légalement, alors qu'il savait qu'il n'est possible de prendre pareille initiative, que le Gouverneur en conseil a lancé une proclamation. (Lisant):

On a en outre affirmé que depuis quelques semaines, quelques-uns ont obtenu l'entrée, soit au moyen de fausses représentations touchant leur profession, ou parce que leurs patrons en perspective leur ont fourni de l'argent directement ou indirectement. Le département a décidé que si on lui fait connaître pareils faits, il fera enquête sans retard et s'il est constaté que quelqu'un a obtenu son admission au moyen de fausses représentations, il prendra immédiatement les mesures voulues pour le rapatriement de ces immigrants.

Ayant été informé que votre maison de commerce est atteinte par cette grève, j'appelle votre attention sur l'attitude du département pour votre propre gouverne.

Votre obéissant serviteur, (Signé): W. D. Scott. Surintendant de l'immigration.

Remarquez, monsieur l'Orateur, que cette lettre est en date du 18 mars. Cette lettre contient une menace comportant que, si on fait connaître au département l'entrée au Canada de quelques immigrants tombant sous le coup de l'interdiction et destinés à remplacer les grévistes, on prendrait immédiatement les mesures voulues pour leur rapatriement. Le département a été informé de la chose, avant le 18 mars et subséquemment, et à mainte reprise depuis cette date, le ministre intérimaire de l'Intérieur en a aussi été informé. Et cependant, le département de l'Intérieur n'a pris aucune mesure tendant au redressement de ce grief.

Voici une lettre adressée à un de ces immigrants en perspective en Angleterre:

Londres, C.E., le 18 février 1913. M. A. Venn,

M. A. Venn, 6 Gardnor-Road, Well-Walk,

Hampstead, N.W. Cher monsieur,—M. Macnamara, de Toronto, nous prie de vous informer qu'on a fait tous les arrangements en vue de votre départ de Liverpool, vendredi prochain, par le vapeur "Hesperian", et afin que vous arriviez là à temps pour prendre le vapeur, il vous faudra quitter Euston par le train de 10.25, le vendredi matin.

Voudriez-vouss bien venir prendre ici même demain au matin votre billet de chemin de fer pour Liverpool.